

<b>GOUVERNEMENT</b> <small>Liberté Égalité Fraternité</small>	<p>Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme</p> <p>Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale</p>
	<p>Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme</p>

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

<b>1. Identification de la personne publique responsable</b>		
Dénomination		
Commune de Saint Etienne de Crossey		
<b>SIRET/SIREN</b>		
SIRET 213 803 836 00013		
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)		
134 rue de la Mairie 38960 St Etienne de Crossey 04/76/06/00/11 urbanisme@crossey.org		
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable		
Madame PEYLIN Ghislaine, Maire		
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)		
Madame PIN Géraldine, urbaniste Bureau d'études à Lyon		
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)		
Madame MARRANT Myriam, adjointe à l'urbanisme et aux logements 06/65/62/63/39 urbanisme@crossey.org		
<b>Cadre réservé à l'autorité environnementale</b>		
Date de réception	Date de demande de pièces complémentaires	N <sup>o</sup> d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer CIU texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

## Annexe II

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

<b>3. Contexte de la planification</b>
<b>3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables</b>
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRF, PADDUC, SRADDET) ?
Si oui, nom du document et date d'approbation : Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-RhôneAlpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
IXOui
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation
SCoT de la région urbaine de Grenoble approuvé le 21/12/2012.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
Le Schéma de secteur du Pays Voironnais approuvé le 24 novembre 2015
<b>2. Identification du PLU</b>
<b>2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))</b>
<b>PLU</b>
<b>2.2 Intitulé du document</b>
Modification n <sup>o</sup> 2 du PLU de Saint Etienne de Crossey
<b>2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document</b>
PLU de Saint Etienne de Crossey approuvé le 10 décembre 2013, modification n <sup>o</sup> 1 du 22 mai 2018 Consultable sur le site INTERNET de la commune à l'adresse suivante <a href="https://www.st-etienne-de-crossey.fr/vie-municipale/urbanisme/">https://www.st-etienne-de-crossey.fr/vie-municipale/urbanisme/</a>
<b>2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU</b>

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
La modification du PLU concerne essentiellement le centre bourg, mais des modifications couvrent l'intégralité du territoire communal (ajout de protections patrimoniales, corrections d'erreurs mineures de transcription de la carte des Aléas (Cf détail des modifications apportées dans l'auto-évaluation jointe à ce document)

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Modification de droit commun du PLU de Saint Etienne de Crossey n ° 2
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
La Charte du Parc naturel régional de Chartreuse 2022- 2037 approuvée le 26 mai 2021 Le PLAN CLIMAT Air Énergie Territorial du pays voironnais adopté en novembre 2019
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration <b>DOui</b> <a href="#">on</a>
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n ° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de SaintEtienne-de-Crossey (Isère) Décision n ° 2017-ARA-DUPP-00552 du 20.12.2017
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? <b>DOui</b> <a href="#">on</a>
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

<p>Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale</p> <p style="text-align: center;">O Oui û Non</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>2581 habitants au 1er janvier 2018</p>

3

n da  
la ion

4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)	1290 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	166	130/0	165	130/0

## Annexe II

zones 1 AU	1.4		1.3	
zones 2 AU	0	00/0	0	00/0
zones A	467	360/0	470	360/0
zones N	656	510/0	667	510/0
Total	1290.4	1000/0	1303	1000/0

NB / Le changement de logiciel et de format de fond cadastral (.dwg en .shp) entre 2013 et aujourd'hui entraîne une modification de la surface totale de la commune, et par conséquent une modification de la surface des zones. Notons que la répartition en pourcentage est inchangée.

Néanmoins, comme démontré dans les pages précédentes, le contour des zones n'a pas changé.

Seule la zone AU, devenue AUa, a vu son contour modifié d'environ 1000 m<sup>2</sup> (diminution de la zone suite au recalage du périmètre de l'OAP), au profit d'une zone U.

C'est le seul changement de zone. La modification ne concerne que des indices de zones.

### 4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Extrait du PADD du PLU approuvé en 2013

Les objectifs de modération de consommation de l'espace

Pendant 10 ans, la création d'une centaine de logements a entraîné la consommation de 4.5ha, soit 450m<sup>2</sup> par logements construits environ (les logements créés dans le cadre de réhabilitation de bâtiments existants ne sont pas comptabilisés car ils ne consomment pas de foncier). Il s'agit déjà d'une consommation très modérée par rapport aux décennies précédentes.

Les objectifs de réduction de consommation de foncier sur Saint-Etienne-de-Crossey sont de limiter encore cette consommation du foncier constatée ces 10 dernières années, notamment en encadrant les possibilités d'urbanisation à l'intérieur de la zone urbaine et vers des formes moins consommatrices de foncier.

Les limites des zones urbaines et à urbaniser sont globalement maintenues dans leur limite actuelle. La diminution des espaces agricoles et naturels au regard du POS concernent un peu plus de 1ha répartis sur l'ensemble du territoire. Il n'y a aucune ouverture à l'urbanisation nouvelle prévue en dehors de la tâche urbaine déjà constituée. Les objectifs de réduction de consommation de l'espace sont de 3.5ha par rapport aux 10 années précédentes.

## 4.3 Caractéristiques de la procédure

### 4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Le PLU de Saint Etienne de Crossey a été approuvé en 2013.

Après près de 9 années d'existence, le PLU de Saint Etienne de Crossey nécessite des modifications, et notamment .

> Une actualisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation au regard des évolutions constatées depuis l'approbation du PLU •

- poursuite du ralentissement de la croissance démographique malgré un rythme de production de logements cohérent avec le rythme prévu par le SCoT et le PLH, - un besoin de diversification du parc de logements qui se renforce,
- des évolutions des objectifs communaux en matière d'équipements publics, - des opérations en cours de réalisation,
- des friches à renouveler dans le centre-bourg..

La modification n<sup>o</sup> 2 sera l'occasion de mettre à jour les OAP en confortant l'axe 2 du PADD qui vise à recentrer les développements urbains dans le principal pôle urbanisé de la commune.

La mise à jour dans le PLU des évolutions législatives et documents supra-communales depuis l'approbation du PLU et notamment s'appliquant au territoire de Saint Etienne de Crossey •

- Le Plan Climat (PCAET) arrêté en Conseil communautaire de février 2019, le PLH du

Pays voironnais (2019/2024), le recensement du Petit Patrimoine fait par la CAPV , le Schéma de secteur du pays voironnais , le Schéma cycle du pays voironnais et le SDEP désormais de compétences du Pays Voironnais

> Des modifications du règlement écrit et graphique pour traduire réglementairement les OAP modifiées, ajuster à la marge le règlement, clarifier ou reformuler des règles pour une meilleure compréhension et utilisation du règlement, corriger les erreurs matérielles relevées entre le règlement graphique et la carte des aléas, mettre à jour les emplacements réservés, compléter les dispositions sur les clôtures/les matériaux/les couleurs du règlement écrit .

#### PIECES DU PLU MODIFIEES .

- Le règlement écrit modifié (pièce n<sup>o</sup> 5.2)
- Le règlement graphique modifié (pièce n<sup>o</sup> 5.1)
- les OAP modifiées (pièce n<sup>o</sup> 4)

#### JUSTIFICATIONS DU CHOIX DE LA PROCEDURE : UNE MODIFICATION DE DROIT COMMUN (ARTICLE L. 153-41 DU CODE DE L'URBANISME),

Le code de l'urbanisme (art. L153-31) prévoit que le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide .

BIS.

- 1 <sup>0</sup> Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (le PADD) •
- 2 <sup>0</sup> Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ,
- 3 <sup>0</sup> Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4 <sup>0</sup> Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Les évolutions du PLU prévues dans la présente modification ne nécessitent pas une révision du PLU.

Le choix de la procédure de modification du PLU se justifie dans le cas présent, comme le prévoit l'article L153-36 du code de l'urbanisme, lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation.

L'article L153-41 du même code, prévoit de surcroît que le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement lorsqu'il a pour effet •

"1 <sup>0</sup> Soit de majorer de plus de 20 %/0 les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan 2 <sup>0</sup> Soit de diminuer ces possibilités de construire ,

3<sup>0</sup> Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

4 <sup>0</sup> Soit d'appliquer l'article L151-9 du CU (cet alinéa ne concerne que les PLUi valant <sup>0</sup> Programme local de l'habitat)

Dans le cas présent, l'adaptation des secteurs d'intensification urbaine (dans le cadre des OAP) tout comme l'ajout d'ER réduisent les droits à construire sur les parcelles concernées : a procédure est donc une modification du PLU avec enquête publique, telle que prévue par l'article L153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions  Oui  Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

> Pour préciser l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de la rue du Tram, OAP n° 3 dans l'enveloppe urbaine du centre bourg.  
Cette zone AU était une zone ouverte à l'urbanisation au moment de l'approbation du PLU conditionnée à un échéancier de programmation dans le PLU approuvé prévu pour

4.3.4 La procédure a pour objet
- de créer un espace boisé classé OOui <input type="radio"/>
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé DOui <input type="radio"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte,
2024 avec réalisation d'une voirie publique. La municipalité a revu ce projet de développement urbain sans besoin d'équipement public. La zone reste conditionnée à une opération d'ensemble mais son périmètre est revu à la baisse. Cette zone est une dent creuse dans un tissu urbain constitué, en limite immédiate du village historique de Crossey. Sa superficie est de 1.4 ha dans le PLU approuvé. L'approfondissement sur les OAP fait dans le cadre de la présente modification a conduit à limiter le périmètre aux parcelles libres de toute urbanisation facilitant la réalisation d'une opération d'ensemble. Le secteur d'OAP et le périmètre de la zone AU sont donc légèrement revus à la baisse.
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? Oui
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer CIU texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs OOui <input type="radio"/> [8Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Les programmes de logements des OAP n° 1 et 3 sont inchangés. L'OAP n°2 voit le nombre estimé de logements se préciser : l'OAP initiale prévoyait 60 à 80 logements sur la zone, l'OAP modifiée prévoit de 65 à 70 logements sur l'ensemble des secteurs.

(Cf détail des modifications apportées dans l'auto-évaluation jointe à ce document)

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers OOui
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ûOui
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales XOui
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Un nouvel espace paysager préservé au titre du LI 53.1.7 <sup>0</sup> est créé dans le bourg.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ûOui '*Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet</b>
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale ûOui
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale ûOui

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne <small>de rapport av loi Montagne</small> dispositions		Cl	Les modifications du PLU n'ont pas de rapport avec les dispositions de la loi Montagne
Les dispositions de la loi littoral			Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, zsc)			Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement			Cliquez ou appuyez ici pour entrer CIU texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués application, respectivement, des articles L. 332-1 L. 332-16 du code de l'environnement			Cliquez ou appuyez ici pour entrer cl U texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement			Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur			
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité			

Cliquez ou appuyez ici pour entrer CIU texte.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

Oui

Non

Si oui, préciser les effets

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement			Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code l'environnement			PPRI de la Morge et de 2 de ses affluents
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées application l'article L. 515-8 du code de l'environnement		<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer CIU texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			Cliquez ou appuyez ici pour entrer CIU texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier			Cliquez ou appuyez ici pour entrer CIU texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine			Cliquez ou appuyez ici pour entrer texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine			Cliquez ou appuyez ici pour entrer CIU texte.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement			Quatre zones humides sont répertoriées dans l'Inventaire régional des zones humides d'AVENIR et de la DREAL, la modification du PLU ne concerne pas ces zones humides

Annexe II

<p>Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)</p>			<p>La carte des enjeux de biodiversité du PCAET du PAYS voironnais identifie des réservoirs de biodiversité et corridor écologique</p>
<p>Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement</p>			<p>Gorges de Crossey (Identifiant national 820030316) (ZNIEFF Continentale de type I )</p>

		<p>Marais de la Pierre (Identifiant national 820030518) (ZNIEFF Continentale de type I )</p> <p>Tourbière d'Étang Dauphin (Identifiant national : 820030427) (ZNIEFF Continentale de type 1 )</p> <p>Marais du Puits d'Enfer (Identifiant national 820030516) (ZNIEFF Continentale de type I )</p> <p>La modification ne concerne pas ces espaces de ZNIEFF</p>
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		<p>L'Espace Naturel Sensible des « Tourbières de l'Étang Dauphin et de l'Étang des Rivoirettes »</p> <p>La modification ne concerne pas ces espaces naturels sensibles</p>
<p>Un espace concerné par .</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement</li> <li>- un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code</li> <li>- un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code</li> </ul>		<p>R3800722 - MARAIS DE SAINTA UPR E ARRÊTÉ DE PROTECTION DE BIOTOPE</p> <hr/>
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier		<p>La modification ne concerne pas ces espaces</p>
Autre protection		<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :</p>		

## Annexe II

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne			La commune est entièrement concernée par la loi Montagne ; Les modifications n'ont pas de rapport avec les dispositions de la loi Montagne
Les dispositions de la loi littoral			Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.



Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement			Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<p style="text-align: right;">des risques prévu à code de</p> <p>Un plan de prévention naturels prévisibles l'article L. 562-1 du l'environnement</p>		C]	<p>Une zone N est modifiée dans le secteur couvert par le PPRI de la Morge. Il s'agit d'un fond de parcelle non bâti mais liée à une unité foncière bâtie et située sur la commune voisine de Coublevie. Seul le fond de jardin de cette unité foncière se situe sur la commune de Saint Etienne de Crossey. La modification concerne changement d'indice de la zone N de Nsco (naturelle stricte, corridor écologique), la zone passe en zone Nsa (zone naturelle de grands ensemble) dans laquelle il est autorisé des aménagements, installations ou constructions d'annexes liés sa résidence principale (sans pouvoir réaliser de nouveau logements).</p> <p>D'autres secteurs connaissent une modification d'indices en lien avec</p> <p>des corrections d'erreur de report de la carte des aléas sur le PLU. Ces erreurs matérielles sont modifiées . l'annexe jointe à ce formulaire précise et localise ces modifications.</p>
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement			Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

<p>Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement</p>			<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
--	--	--	---

Trivium

D'un site patrimonial remarquable créé application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine			Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine			Cliquez ou appuyez ici pour entrer d u texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement			Les modifications impliquant une évolution des droits à construire se situe dans le centre bourg, hors des zones humides
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier			Cliquez ou appuyez ici pour entrer CIU texte.
Autre protection			-Captage d'eau potable Forage et puits de ROSSETIERE Est et Ouest/ arrêté préfectoral 97-2263 du 11/04/1997 -captage Puits du Goulet/ 97-2263 arrêté préfectoral 97-220 du 11/04/1997 -Captage des Gorges 97-2835 du 17/05/1997 -Captage Puits d'enfer et Source colombier (Sans DUP)
<b>5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :</b>			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, zsc)		[8]	Cliquez ou appuyez ici pour entrer CIU texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement			Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement			Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement			Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)			Les modifications impliquant une évolution des droits à construire se situe dans le centre bourg, hors la TBV
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement			Les modifications impliquant une évolution des droits à construire se situe dans le centre bourg, hors des ZNIEFF de type 1 de la commune
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme			Les modifications impliquant une évolution des droits à construire se situe dans le centre bourg, hors des ENS
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier			Les modifications impliquant une évolution des droits à construire se situe dans le centre bourg, ne concerne pas les EBC

<p>D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le PLU de Saint Etienne de Crossey est antérieur aux dispositions de modernisation du PLU et à la recodification du CU. Le PLU de Saint Etienne de Crossey est concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-éléments de paysage et arbres remarquables (au titre de l'ancien article LI 23-1-5-7)</li> <li>-éléments de bâti remarquables (au titre de l'ancien article LI 23-1-5-7)</li> </ul> <p>De l'été 2015 à l'automne 2017, avec l'appui de la Communauté d'agglomération du pays voironnais et du Pays d'Art et d'histoire, le département de l'Isère a réalisé un inventaire du patrimoine de l'ensemble du Pays Voironnais.</p>
		<p>Ce document publié en 2020 répertorie l'ensemble des éléments de patrimoine avec une fiche détaillée pour chaque élément repéré.</p> <p>Après examen de cet inventaire, les élus ont décidé de repérer les bâtiments et éléments de petit patrimoine à préserver dans la modification du PLU.</p> <p>Sont repérés dans le cadre de la modification du PLU dans le règlement graphique : les Édifices publics, les Maisons nobles et dépendances, les Eléments de petit patrimoine (les Fours à pain, les Croix monumentales, les Fontaines et puits), les granges et bâti vernaculaire. Le règlement écrit est amendé en conséquence. (cf notice de la modification du PLU)</p>

<p>D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme</p> <p><i>Le PLU de Saint Etienne de Crossey concerne par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-éléments de paysage remarquables (au titre article L123-1-5-7)</li> </ul>		<p>Le PLU de Saint Etienne de Crossey est antérieur aux dispositions de modernisation du PLU et à la recodification du CU. Le PLU de Saint Etienne de Crossey est concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-éléments de paysage et arbres remarquables (au titre de l'ancien article LI 23-1-5-7)</li> </ul> <p>Les 3 OAP du PLU de Saint Etienne de Crossey sont concernés par ces espaces préservés au PLU dès son approbation. Les modifications apportées aux OAP ne remettent pas en cause ses espaces, ni les règlements graphique et écrit liés à leur protection.</p> <p>Un nouveau secteur protégé au titre du L 123-1-5-7 est ajouté au PLU modifié dans le bourg pour maintenir des cœurs d'ilots paysagers.</p>
---	--	--

## 7. Autres procédures consultatives

7:1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

1 ier Février 2023

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

non

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique xOui  
 ûNon

- participation du public par voie électronique  
 DOui

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures OOui

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer CIU texte.

- autre, préciser les modalités		
Autre protection : captages d'eau		Les modifications ne portent pas sur les captages Seul le règlement écrit est modifié pour corriger une erreur de frappe) (Cf détail des modifications apportées dans l'auto-évaluation jointe à ce document)
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?		
ûOui		
Si oui, précisez :		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

## 6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation — c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes	
<b>8.1 Annexes obligatoires</b>	
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 25).
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 23, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site Internet
<b>8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant</b>	
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent	

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	St Etienne de Crossey	le,	24 janvier 2023
Nom	PEYLIN	Prénom	Ghislaine
Qualité	Maire de St Etienne de Crossey		
Signature			
			

D'un sect  
d'urbanisi  
l'article L  
l'urbanism

Annexe II

Remarques : les règlements graphique et écrit sont en cours de finalisation.

Annexe

II